



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1133/2019

ATAS/6/2020

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 13 janvier 2020

10^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à CAROUGE

recourants

Madame A_____, domiciliée à CAROUGE

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route
de Chêne 54, GENÈVE

intimé

Vu les décisions du 5 mars 2019 du service des prestations complémentaires, (ci-après:
le SPC ou l'intimé) sur opposition concernant le droit de Monsieur et Madame A_____

**Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Pierre-Bernard PETITAT et
Georges ZUFFEREY, Juges assesseurs**

(ci-après: les intéressés ou les recourants) aux prestations complémentaires pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2018 et celle concernant leur droit aux prestations complémentaires pour la période dès le 1^{er} janvier 2019 ;

Vu le recours et opposition des intéressés du 20 mars 2019 ;

Vu la réponse du SPC du 11 avril 2019 ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 13 janvier 2020 et les pourparlers entre les parties ;

Attendu qu'à cette dernière audience les recourants ont indiqué que dans leur esprit ils entendaient recourir contre les deux décisions, et au vu des explications qui leur ont été données, ils ont pris acte que la chambre de céans ne pouvait connaître que du recours contre la décision sur opposition, et que l'opposition contre l'autre décision serait transmise au SPC pour motif de compétence ; et enfin, que s'agissant de leur recours, après réflexion, ils le retireraient ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Transmet au SPC pour motif de compétence l'opposition contre la décision du 5 mars 2019 statuant sur les droits aux prestations complémentaires de Monsieur et Madame A_____, à dater du 1er janvier 2019.
2. Prend acte du retrait du recours.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le